



## **PAR COURRIEL**

Le 9 septembre 2024

### **Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**

V/Réf. : dépôt volontaire (2020)

N/Réf. : BSM-2024-004451

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 2 septembre 2024, laquelle vise à obtenir le nombre de dossiers ouverts dans la juridiction 20 (dépôt volontaire), et ce, pour l'ensemble du Québec et en Mauricie, au cours de l'année 2020.

### **Décision**

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez, ci-joint, les statistiques demandées.

### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

#### **Québec**

Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église, 9e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 643-4090  
Télécopieur : 418 643-3877

[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

## **AVIS DE RECOURS**

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) POUVOIR**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) MOTIFS**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) DÉLAIS**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

## Dossiers ouverts dans l'ensemble du Québec et en Mauricie - Dépôt volontaire<sup>1</sup>

Résultats regroupés par année civile

| Région                | Année civile |      |      |      |
|-----------------------|--------------|------|------|------|
|                       | 2020         | 2021 | 2022 | 2023 |
| Ensemble du Québec    | 570          | 591  | 464  | 451  |
| Mauricie <sup>2</sup> | 22           | 23   | 15   | 15   |
| 400 - Trois-Rivières  | 11           | 13   | 8    | 12   |
| 410 - Shawinigan      | 10           | 7    | 7    | 3    |
| 425 - La Tuque        | 1            | 3    | -    | -    |

<sup>1</sup> Correspond aux déposants qui se sont inscrits durant le mois (juridiction 20)

<sup>2</sup> Correspond aux palais de justice de Trois-Rivières, Shawinigan et La Tuque

### Source

Système M010 - Système d'informations de gestion.

Date d'extraction : 2024-08-20